

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1808319

Société ASSE LOIRE

M. Chenevey
Président-Rapporteur

M. Rivière
Rapporteur public

Audience du 11 septembre 2019
Lecture du 25 septembre 2019

49-04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon
(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 novembre 2018, la société ASSE Loire, représentée par Me Martin, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard des exigences de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, cet arrêté ne permettant pas aux personnes visées de comprendre les raisons justifiant la mesure d'interdiction absolue qui a été prise ;

- la mesure de police en litige n'est pas justifiée et présente un caractère disproportionné, dès lors que l'arrêté attaqué vise une catégorie trop large de spectateurs et que d'autres mesures auraient pu permettre la venue des supporters stéphanois tout en garantissant le maintien de l'ordre public ;

- aucun risque d'engorgement de la rocade Est de Lyon n'existe en réalité.

Par une ordonnance du 21 mai 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public,
- et les observations de Me Martin, représentant la société ASSE Loire.

Considérant ce qui suit :

1. La société ASSE Loire demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2018 par lequel le préfet du Rhône, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, a interdit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'association sportive de Saint-Etienne (ASSE) ou se comportant comme tel, l'accès au Groupama Stadium de Décines-Charpieu et à ses abords, le 23 novembre 2018, de 8 heures à 24 heures.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'association requérante ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration relatives à la motivation des décisions administratives individuelles défavorables, dès lors que l'arrêté préfectoral contesté a la nature d'un acte réglementaire. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de cet arrêté est, par suite, inopérant.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / (...)* ».

4. Les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement de ces dispositions, présentent le caractère de mesures de police. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

5. D'une part, il est constant, ainsi que le relève l'arrêté litigieux, qu'un antagonisme ancien oppose les clubs de football de l'Olympique lyonnais et de l'Association sportive de Saint-Etienne et que cet antagonisme a régulièrement entraîné des troubles importants à l'ordre public en raison du comportement des supporters des deux clubs, en marge ou à l'occasion de rencontres opposant les deux équipes, et ce depuis le début des années 2010. Depuis lors, les forces de l'ordre, qui ont elles-mêmes été prises à partie par les supporters de l'ASSE, ont ainsi régulièrement été amenées à intervenir en raison de faits de violence envers les personnes et de

dégradation de biens. Ainsi, notamment, lors d'une précédente rencontre entre les deux équipes le 5 novembre 2017 à Saint-Etienne, de graves et nombreux incidents sont intervenus, qui ont en particulier entraîné une interruption du match. Il est également constant que, très récemment, les supporters stéphanois ont été impliqués dans des troubles graves à l'ordre public, notamment les 15 décembre 2017 et 21 octobre 2018 à Saint-Etienne, le 25 août 2018 à Montpellier, le 14 septembre 2018 à Paris et le 26 octobre 2018 à Nîmes. Contrairement à ce que soutient la société ASSE Loire, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'ensemble de ces faits ne résulterait que des seuls excès d'une partie très minoritaire de supporters, dit « ultras », et que les mesures de police individuelles prises par ailleurs par le préfet à l'encontre de certains de ces supporters seraient susceptibles de permettre d'éviter tout trouble à l'ordre public.

6. D'autre part, la société ASSE Loire, qui ne conteste pas l'existence d'un antagonisme entre les deux clubs et les troubles qui en ont régulièrement résulté, soutient néanmoins que la mesure d'interdiction litigieuse n'est pas justifiée, dès lors qu'un déplacement encadré des supporters stéphanois aurait pu être organisé le 23 novembre 2018 au Groupama Stadium de Décines-Charpieu. Cependant, comme le mentionne l'arrêté litigieux, alors même que le déplacement était encadré, d'importants incidents sont intervenus le 5 novembre 2017 lors de la rencontre entre l'Olympique lyonnais et l'ASSE, le convoi de bus des supporters lyonnais ayant notamment été pris pour cible par les supporters stéphanois, et ce malgré la présence des forces de l'ordre. Comme le mentionne également cet arrêté, des altercations violentes impliquant des supporters stéphanois et d'autres supporters sont intervenues très récemment, les 21 et 26 octobre 2018, à proximité directe des stades de Saint-Etienne et de Nîmes. Dans ces conditions, compte tenu du caractère particulier du match en cause, opposant deux clubs marqués par un fort antagonisme, et alors que des groupes de supporters du club de Saint-Etienne se sont singularisés de manière récurrente et jusque dans la période très récente par des comportements violents, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'organisation d'un déplacement encadré aurait pu permettre d'assurer le 23 novembre 2018, dans des conditions de sécurité suffisantes, la venue à Lyon de ces supporters. Compte tenu de ce qui précède, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les forces de l'ordre auraient été disponibles en nombre suffisant pour assurer un encadrement des supporters stéphanois susceptible de permettre d'éviter des troubles à l'ordre public.

7. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'association ASSE Loire n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté en litige n'est pas justifié et présente un caractère disproportionné.

8. En troisième et dernier lieu, si l'arrêté attaqué mentionne une « conjonction des risques en matière de circulation routière : engorgement récurrent de la rocade Est lors des débuts de week-end, affluence du public venant assister aux matchs et empruntant cet axe à l'aller et au retour », il résulte de ce qui précède que ce motif ne constitue qu'un motif surabondant, dont l'inexactitude alléguée n'est dès lors pas susceptible d'entacher d'illégalité cet arrêté.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société ASSE Loire n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la société ASSE Loire de la somme demandée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er}: La requête de la société ASSE Loire est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société ASSE Loire et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du septembre 11 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Maubon, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le septembre 25 septembre 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur la plus ancienne dans
l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

G. Maubon

La greffière,

F. Faure

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,